COHEN Raphaël
Juriste international :
Droit Penal anticorruption ;
Civil et droits humains.

Directeur juridique du CSAPE International
Syndicat européen Anticorruption
Article 11 §1 §2 convention edh
Agrément nº 20210012 France

Mail : cohen.jur@proton.me
Nos Réf. : CSAPE / France
755 - CS/F

21/01/2026

Note juridique sur les droits humains sur la vaccination et le droit jus cogens

Bien que certains États devenus totalitaires et corrompus votent des lois pour obliger les individus à se faire injecter de force par tous les moyens, cela n'en fait pas une légalité en droit et ils devront répondre de leurs crimes un jour.

Toutefois nous avertissons que chaque personne doit prendre ses responsabilités quant aux abus que ces États pourraient commettre, notamment le placement abusif d'enfants par les services sociaux dont la France décompte, en 2026, suite au rapport des parlementaires sur la question, 3000 enfants placés abusivement (ASE).
Mais le CSAPE rappelle également que si ces abus sont possibles, c'est à cause de la passivité des citoyens à laisser ce genre de dérive totalitaire se mettre en place.

En droit conventionnel compte tenu de la Constitution.

Art. 55 « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » ;

Art. 88-1 « La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 » ;

Il résulte du principe de prééminence et d'effectivité directe des traités internationaux et du droit de l'Union européenne qu'ils s'imposent à tous avec plein effet, en laissant au besoin inappliquée une loi ou une décision y compris constitutionnelle, **toute disposition contraire.**

Ref : CJCE, affaire n° 43-71, Politi / Italie, 14 décembre 1971 ; Arrêt n° 349 du 7 mars 2017 (14-23.193) - Cour de cassation - Chambre sociale ; Arrêt n° 284 du 7 juillet 2017 (15-25.651) de principe rendu le 7.7.2017 par la chambre mixte de la Cour suprême ; Crim., 17 décembre 2014, pourvoi no 13-86.686, Bull. crim. 2014, no 279) la primauté et l'effet direct du droit de l'Union ne sauraient être écartés au prétexte que la loi interne est de nature pénale ; (CJCE, arrêt du 21 mars 1972, SAIL, C-82/71, énonçant que « l'efficacité du droit communautaire ne saurait varier selon les différents domaines du droit national à l'intérieur desquels il peut faire sentir ses effets »), (Crim., 18 septembre 1997, pourvoi no 93-80.109, Bull. crim. 1997, no 305), (Crim., 22 mars 2016, pourvoi no 15-80.944, Bull. crim. 2016, no 96). (Tribunal des conflits, 17 octobre 2011, no C3828-3829, publié au Recueil Lebon), (Soc., 16 février 2011, pourvoi no 09-72.061, Bull. 2011, V, no 52) (Soc., 11 mai 2010, pourvoi no 08-43.681, Bull. 2010, V, no 105) (Soc., 26 novembre 2013, pourvoi no 12-18.317, Bull. 2013, V, no 284) (Soc., 21 septembre 2017, pourvoi no 16-24.022, publié au Bulletin ; Nicolo Conseil d'État (CE, Ass., 20 octobre 1989, n° 108 243) ; arrêt Francovich du 19 novembre 1991 (CJCE, aff. C-6/90) ; arrêts Brasserie du Pêcheur S.A. (CJCE, 5 mars 1996, aff. C-46/93 et C-48/93) ; arrêt Köbler (CJCE, 30 septembre 2003, aff. C-224/01) ; CJCE, 19 novembre 1991, Francovich et Bonifaci, C-6 et C-9/90 ; CE Ass., 3 février 1989, Compagnie Alitalia, n° 74 052 ; CJUE arrêt du 17 décembre 2015 (C-25/14 et C-26/14)

A-t-on le droit de refuser la vaccination, même obligatoire, y compris pour les enfants ? La réponse est oui, et voici pourquoi.

Rappelons un principe de base en droit :
En vertu du droit jus cogens, des normes internationales à propos desquelles aucune dérogation n'est permise et qui ne peuvent être modifiées, peu importe que les États soient signataires ou pas, ces personnes sont reconnues coupables de crime en vertu du Code de Nuremberg et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ici résumés :

« Le consentement volontaire des sujets humains est absolument essentiel, nul ne peut être obligé de suivre un traitement expérimental ; nul ne peut être contraint à une expérience collective ; nul ne peut être contraint à un acte médical, diagnostic ou thérapeutique ; **nul ne peut être contraint à une expérimentation, un acte médical ou vaccinal par la menace, le chantage, la sanction ou les réductions de droits, la coercition, la fraude, la contrainte, la supercherie, la duperie ou d'autres formes sournoises de contrainte** ; l'interdiction de procéder à un acte médical , diagnostic ou thérapeutique portant atteinte à l'intégrité physique de l'individu ou mettant sa vie en danger de mort ; l'interdiction de maintenir le sujet humain dans une expérience médicale ; l'interdiction de mener une expérience qui conduit à la mort ou des blessures invalidantes ; l'interdiction de continuer l'expérience qui pourrait entraîner des blessures, l'invalidité ou la mort pour le sujet d'expérience ; **nul ne peut être contraint au consentement**. »

Ref : Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité CDI 1954 et 1996
Nations Unies A/CN.4/L.929 Commission du droit international Soixante et onzième session Genève, 29 avril-7 juin et 8 juillet-9 août 2019.
Code de nuremberg articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9,10.
Pacte international relatif aux droits civils et politiques articles: 7, 8.
Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, signée à Oviedo le 4 avril 1997 articles 2, 3, 5, 10, 12, 13, 15, 16.
Déclaration Universelle sur la bioéthique et les Droits de l'homme ART. 5, 6 § 1. 2. 3, 7, 9

AINSI : **Au vu de ce qui s'est passé pendant la soi-disante pandémie covid, toutes les personnes, directement ou indirectement, qui ont forcé à l'injection par la menace et/ou la contrainte devront répondre de leur crime, ayant entrainé des millions de handicaps dans le monde et des centaines de milliers de morts en connaissance de cause préalablement à la distribution du produit imposé. Peu importe l'arrêt VAVŘIČKA de la CEDH qui a autorisé la vaccination obligatoire des enfants dans le cas d'espèce (*in concreto)* et sous quatre conditions. La CEDH s'est rendue complice de crimes pendant le NCOV 19 en refusant de trancher la question et en rejetant systématiquement les dossiers par juge unique, de sorte qu'elle a manqué à sa mission. Rappelons que la Cour a été fortement introduite par des juges en conflit d'intérêts, fait reconnu par elle-même officiellement, ayant recouru à un changement de règlement apparemment inefficace. Toutefois, la CEDH a reconnu la convention d'Oviedo comme contraignante (arrêt de référence) droit à l'autonomie personnelle jusqu'à mourir. Pindo Mulla c. Espagne (requête n o 15541/20) 17.09.2024).**

En droit français, le refus est consacré aux articles suivants.

« Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus.
Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.
Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel.

Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. Le suivi du malade reste cependant assuré par le médecin, notamment son accompagnement palliatif.
Le médecin a l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix et de leur gravité. Si, par sa volonté de refuser ou d'interrompre tout traitement, la personne met sa vie en danger, elle doit réitérer sa décision dans un délai raisonnable.
4) Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.
Le consentement, mentionné au quatrième alinéa du mineur, le cas échéant sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision.
Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur si le patient est un mineur, ou par la personne chargée de la mesure de protection juridique s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur protégé, le médecin délivre les soins indispensables.»

Ref : Code de la santé publique Article L 1111-2 et 4

I**NFORMATION** : **On entend par traitement au sens du droit et du droit international une définition large qui englobe la vaccination.**
CONSEQUENCE : **Toute loi qui serait contraire aux énoncés ci-dessus est illégale, inique. Toute personne, y compris un avocat, qui dirait le contraire est complice de crime.**

OPPOSABILITE DU CARNET DE SANTE.

Il est rappelé au surplus de la censure par le Conseil constitutionnel et les sénateurs que les chefs d'établissement ou toute autre personne, quelle que soit sa profession, ne peuvent exiger le carnet de santé de l'enfant sans l'accord du parent, relevant du secret médical absolu, le parent étant « le maître des secrets », ni même avoir accès au statut vaccinal.

Ref : Décision n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021
Article L2132-1 du CSP

<u>Le secret médical et l'opposabilité du transfert de données s'imposent en droit en France, peu importe les lois.</u>

En droit international:
Organisation des Nations unies (UNESCO)

Article 9. Vie privée et confidentialité (médicales ou autres) :
« La vie privée des personnes concernées et la confidentialité des informations les touchant personnellement devraient être respectées. » Dans toute la mesure du possible, ces informations ne devraient pas être utilisées ou diffusées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées ou **pour lesquelles un consentement a été donné, en conformité avec le droit international, et notamment avec le droit international des droits de l'homme**. »

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

« Le droit international s'oppose à la transmission de données sans l'information de l'intéressé, qui a un droit d'opposition, et interdit la surveillance de masse. »

Ref : Les articles 10, 11 et 13 de la directive 95/46, CJUE 1er octobre 2015, aff. C-201/14, CJUE 1er octobre 2015, aff. C-230/14 ; CJUE, Gr. Ch., 6 octobre 2015, Maximilian Schrems c. Data Protection Commissioner, aff. C-362/14 ; Cour. EDH, Gr. Ch., 4 décembre 2015, Zakharov c. Russie, req. n°47143/06 ; Cour. EDH, 5e sect., 12 janvier 2016, Szabo c. Hongrie, req. n° 37138/14.

« **Le respect du caractère confidentiel des informations sur la santé constitue un principe essentiel du système juridique** de toutes les parties contractantes à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Le **secret médical est capital pour protéger la vie privée** des malades, mais également pour préserver leur confiance dans le corps médical et les services de santé en général. »
« La législation interne doit par conséquent ménager des garanties appropriées pour empêcher toute communication ou divulgation de données à caractère personnel relatives à la santé <u>qui ne serait pas conforme aux garanties prévues par l'article 8 de la Convention.</u> »

Ref : CEDH Z/Finlande 25 février 1997 ; CEDH M.S/Suède 27 août 1997.

En droit Français :

La notion de secret médical couvre l'ensemble des informations concernant l'individu porté à la connaissance du professionnel de santé. Cela inclut les informations confiées, mais aussi tout ce qui a pu être vu, entendu, compris, voire interprété lors de l'exercice médical.

Ainsi sont couverts par le secret professionnel médical :

Les déclarations d'un malade, les diagnostics, le pronostic, les thérapeutiques, la nature de sa pathologie, les examens subis, les actes entrepris, les vaccins, les dossiers, mais aussi les conversations surprises au domicile lors d'une visite, les confidences des familles, mais aussi le nom et prénom, etc.

La doctrine juridique édicte :

« **La confidentialité des informations et données de santé est assurée par l'obligation faite aux professionnels** de la santé de respecter le secret professionnel. » Pour le surplus, **elle relève de la protection de la vie privée** (…) **« L'obligation au respect du secret médical est générale et absolue**, et il n'appartient à personne d'affranchir les médecins de cette obligation qui s'impose à eux comme un devoir de leur état. » « **Le secret professionnel recouvre** ce que le professionnel **aura appris, compris ou deviné** à l'occasion de son exercice professionnel »

Ref : Cass (Crim. 19 décembre 1885, arrêt Watelet (DP 1886-I, 347)), (Crim., 8 mai 1947, Bull. crim. 1947, n° 124 (Degraene)) ;

« **C'est du malade seul que dépend le sort des secrets** qu'il a confiés à un médecin »

Ref : (Conseil d'État, section, du 11 février 1972, 76799, publié au recueil Lebon) ;

« **L'obligation de respecter le secret médical** est édictée en la matière dans « l'intérêt du patient et **elle ne saurait être opposée à celui-ci** »

Ref : (Cass. soc. 1er mars 1972, D. 1972, p. 426, note Le Roy) ;

« **Procède d'une violation du secret médical la révélation par le médecin-conseil** à son mandant des renseignements ainsi obtenus »

Ref : (Cass 1re civ. 6 janv. 1998, Bull. 1998, n° 3, p. 2, pourvois n° 96-16.721 et 95-19.902 ; 1re civ. 12 janv. 1999, Bull. 1999, I, n° 18, p. 12, pourvoi n° 96-20.580). « Il en va de même des experts » (1re civ. 18 mars 1997, Bull. 1997, n° 99, p. 65, pourvoi n° 95-12.576) (1re civ. 25 avril 1989, Bull. 1989, I, n° 169, pourvoi n° 87-19.253).

Les règles du droit positif imposent à l'art. L. 1110-4 du code de la santé publique
« Le respect de la vie privée et de la confidentialité des informations médicales relatives à un patient ». Le secret médical s'impose aux professionnels de santé, médecins et membres de l'équipe médicale, et est **sanctionné par** l'art. 226-13 du code pénal**.** Le secret couvre toutes les informations, médicales ou non, venues à la connaissance du professionnel de santé. **C. santé publ**. art. R. 4127-4 « Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. »
Le secret s'impose au professionnel, même à l'égard de ses collègues.
Par dérogation à cette règle, « le secret partagé ».
La loi donne la possibilité du partage du secret entre professionnels, mais à la double condition que ces informations leur soient nécessaires et que l'échange d'information ait pour but l'efficacité et la continuité de la prise en charge, **dont le patient peut le cas échéant s'opposer**, le patient étant le « **maître du secret** ».

Ce secret est opposable :

– le patient ne peut délier le médecin de son obligation de secret ;
– cette obligation ne cesse pas après la mort du patient ;
– le secret s'impose même devant le juge ;
– le secret s'impose à l'égard d'autres médecins dès lors qu'ils ne concourent pas à l'acte de soins lui-même ;
– le secret s'impose à l'égard de personnes elles-mêmes tenues au secret professionnel (agents fiscaux) ;
– le secret couvre non seulement l'état de santé du patient, mais également son nom : le médecin ne peut faire connaître à des tiers le nom des personnes qui ont (eu) recours à ses services.
Le patient a un droit absolu d'opposition étant « maître du secret ».

Risque pour les personnes qui outrepassent ce secret.

En enfreignant ces règles de droits, toute personne s'expose à des peines lourdes :

« la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, **selon l'article** 216-13 du Code pénal» ; « Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende, (…) La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence, **selon l'article** 226-22 du Code pénal ».

IL ne peut donc être dérogé au secret médical.

« Une atteinte au secret médical peut être jugée légale si elle est la conséquence nécessaire d'une disposition législative à interprétation stricte et expresse ».

Ref: Conseil d'Etat, 1 / 4 SSR, du 8 février 1989, 54494 54678 54679 54812 54813, mentionné aux tables du recueil Lebon Conseil national de l'Ordre des médecins

À ce jour, aucune disposition législative stricte et expresse en conformité avec le droit international, dont la jurisprudence est abondante, n'existe, dispensant que cela ne relève pas du secret médical, et toute disposition contraire est inopérante en dehors des cas prévus à l'article 226-14 du code pénal. Or, dans le cas d'espèce, rien, strictement rien, n'autorise la violation du secret médical en dehors de l'accord de la personne concernée et des cas de maltraitances, de privations ou de sévices, d'atteintes ou de mutilations sexuelles.

Ref : Article 226-14 du code pénal

Interdiction de discriminer par quelque moyen que ce soit ceux qui ne souhaitent pas se faire vacciner y compris par la loi.

Le règlement (UE) 2021/953, point 36, 62.

Ce règlement interdit les discriminations à l'encontre des personnes ne souhaitant pas se faire vacciner :

36. « La délivrance de certificats en vertu du paragraphe 1 du présent article ne peut entraîner de discrimination fondée sur la possession d'une catégorie spécifique de certificat visée à l'article 5, 6 ou 7 ». « Il y a lieu d'empêcher toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre des personnes qui ne sont pas vaccinées, comme les enfants, ou parce qu'elles n'ont pas encore eu la possibilité de se faire vacciner ou ne souhaitent pas le faire (…) ce en conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. ».

62. « Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée "Charte"), en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à l'égalité devant la loi et le droit à la non-discrimination, la liberté de circulation et le droit à un recours effectif. Les États membres sont tenus de respecter la Charte lorsqu'ils mettent en œuvre le présent règlement. **La prescription et le diagnostic sont des actes médicaux dont le médecin a la responsabilité exclusive** et **qui sont inscrits auprès de l'Ordre** selon le droit normatif à effet direct du Règlement n°698/2019 du 5.9.UE.
La prescription d'aides au diagnostic telles que les tests de dépistage d'une infection virale, ainsi que le diagnostic de l'existence d'une maladie, à l'égard de toute personne, **est une matière qui ne peut être effectuée par la loi, résolution, décret, règlement ou tout autre moyen normatif, car il s'agit d'actes que notre ordre juridique réserve à la compétence exclusive d'un médecin**, étant certain que ce dernier, en conseillant son patient, **doit toujours chercher à obtenir son consentement absolu essentiel et éclairé au visa de l'article 6** de la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme.».

Ref : Déclaration Universelle sur la bioéthique et les Droits de l'homme ART. 5, 6 § 1. 2. 3, 7, 9
Règlement (UE) 2021/953, point 36, 62

La (CJUE) **Cour de justice de l'union européenne a rappelé.**

« **Les médecins ayant administré ces vaccins sans évaluation individuelle du patient pourraient voir leur responsabilité engagée**. » « En effet, le fait que ces vaccins aient reçu une autorisation de mise sur le marché (AMM) et soient obligatoires ne suffisait pas à exempter les praticiens de leur devoir d'analyse des risques pour chaque patient. » « **De procéder à une prescription médicale encadrée par des règles claires respectant les droits du patient sans subir de pressions extérieures**. »

Ref : ARRÊT CJUE, n° C-586_23, arrêt de la Cour, Giovanni Frajese contre Commission européenne, 30 janvier 2025.

Note : Ni la Cour pénale internationale (CPI), ni la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), ni la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) n'ont assuré leur responsabilité et leur mission de protéger les peuples contre le despotisme et les crimes commis, refusant de juger les responsables politiques et reportant la faute sur les médecins. **Dès lors, le CSAPE engage chacun à poursuivre systématiquement les médecins, les ordres professionnels et les responsables sanitaires.**

Les conditions imposées par la Cour dans l'arrêt de la Grande chambre Vavřička et autres c. République tchèque (requête n° 47621/13 et cinq autres requêtes) CESDH 08.04.2021.

1 – Un « besoin social impérieux » de protéger la santé individuelle et publique (la population générale) ;
2 – La vaccination doit être sûre et efficace, maladies bien connues de la médecine ;
3 – un « rapport de proportionnalité raisonnable » avec les buts légitimes poursuivis ;
4 – Un motif pertinent et suffisant de « l'efficacité et de l'innocuité » ;

Sept mois seulement après le début des vaccinations, **EudraVigilance a recensé 20 595 décès et 1 940 012 blessures liés aux "**vaccins expérimentaux" COVID-19, **dont 800 000 cas graves, voire irréversibles**. Au cours de la même période, **Yellow Card a enregistré 1 517 décès et 1 102 228 blessures liés aux "**vaccins expérimentaux" COVID-19**, encore en phase expérimentale 3**.
Il est à noter que, d'après de nombreux scientifiques, les données de pharmacovigilance ne représentent en général que 5 %, voire 1 %, des remontées, selon une étude interne des Health Human Services et de Harvard.
Au 22 Aout 2021 **EudraVigilance recensait 2000 décès de plus en 22 jours soit 9,5% et presque 100 décès par jours**.

Les décès liés au produit expérimental « vaccin COVID-19 » **au cours des sept derniers mois** dépassent le total cumulé de tous les autres vaccins combinés, sur l'ensemble des vingt dernières années.

La directive 2001/20/CE du Parlement et du Conseil du 4 avril 2001 relative aux bonnes pratiques cliniques prévoit le principe du « *consentement libre et éclairé* » (art. 3, d-e), de même que la convention d'Oviedo du 4 avril 1997 sur les droits de l'homme et la biomédecine et que le droit français lui-même (art. 1122-1-1 du Code de la santé publique), ce qui, dans la circonstance contraire, constitue une mesure coercitive, ce que prohibe la déclaration d'Helsinki en matière d'expérimentation médicale, à laquelle renvoie la directive européenne du 4 avril 2001 (art. 2).

Le règlement n°536/2014 UE du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques dispose : « *Aucune contrainte, y compris de nature financière, n'est exercée sur les participants pour qu'ils participent à l'essai clinique* » (art. 2). Son préambule ajoute qu'il n'y a pas de consentement libre et éclairé lorsque la personne est « *dans une situation de dépendance institutionnelle ou hiérarchique susceptible d'influer de façon inopportune sur sa décision de participer ou non* » (point 31).

Droits et obligations français.

Les articles 16 à 16-9 du Code civil :
« La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ; chacun a droit au respect de son corps. » Le corps humain est inviolable. « Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial. »

L'article 225-1 du Code pénal :
« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé ».

L'article R. 4127-35 du code de déontologie des médecins
« Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire. ».

L'article R. 4127-36 du code de déontologie des médecins
« Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas. » « Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposé, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences. ».

Note : **Tout professionnel censé être compétent dans son domaine ne peut prétendre se soustraire à ses responsabilités sous prétexte qu'il agit sur conseil ou sur ordre d'une autorité supérieure.**
Toute personne qui inocule ou oblige autrui à recevoir une substance de nature inconnue et qui présente des incertitudes au point de mettre en péril la santé, entrainant le handicap ou le décès, est passible de poursuites devant la juridiction pénale ou devant la Cour pénale internationale pour crime contre l'humanité.

La responsabilité pénale criminelle et civile sera engagée, y compris pour avoir accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou un acte commandé par l'autorité légitime.

Ref : Article 213-4 du Code pénal

Selon la loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale, expose à des poursuites punies de la réclusion criminelle à perpétuité, pour avoir exécuté et sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende si la provocation n'a pas été suivie d'effet.

Article 211-1 du code pénal liv. II Tit. 1er Chap. 1er
« Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants :
– **atteinte volontaire à la vie** ;
– **atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique** ;
– soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;
– **mesures visant à entraver les naissances** ;
– **transfert forcé d'enfants**. **»**

Or, il semblerait qu'il existe plusieurs procès dans le monde comme celui-ci en France, où cinq familles ont demandé des comptes aux laboratoires GSK, Pfizer et Sanofi. Elles attendaient de la justice la reconnaissance des effets secondaires des vaccins et une indemnisation pour leurs enfants aujourd'hui handicapés gravement.

Troubles neurologiques graves. « Des séquelles comparables à des traumatismes crâniens ou à des épilepsies énormes qui auraient endommagé le cerveau »

Nello (3 ans), Naomie (4 ans et demi), Lucia (3 ans), Lolita (18 mois), Terry (15 ans)

Ces enfants ne marchent pas ou plus, ne parlent pas, ne tiennent pas leur tête, ont des difficultés pour manger, boire, saisir les objets.

Vaccin mis en cause du laboratoire GSK contre la rougeole, les oreillons, la rubéole.
Vaccin mis en cause : GSK contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, l'hépatite B, la polio et l'Haemophilus influenzae type B.
Vaccin mis en cause : Pfizer contre les infections à pneumocoque.
Vaccin mis en cause : Sanofi contre la coqueluche, l'Haemophilus de type b, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite.

Dégâts : atrophie de la substance blanche (myéline), partie du cerveau qui enlève la motricité ; strabisme et perte du tonus musculaire ; encéphalite qui l'a laissée aveugle ; et tétraplégie.

Tous ces enfants sont handicapés en chaise roulante entre 80 et 95 %.

Le point commum de ces Vaccins : Ils ont tous été retirés du marché et réintroduits par une loi les rendant obligatoires.

Déclaration à reprendre par chaque personne ou parent concerné :
« Pour toutes les raisons développées, dans la note d'information juridique du CSAPE jointe, n'ayant aucune information claire et éclairée sur les vaccins en question, ni même aucune proposition alternative, je refuse que mon enfant soit vacciné, et ce, jusqu'à ce que mes droits soient respectés. À défaut, des poursuites seront engagées contre le médecin étant le seul responsable actuellement désigné, tel qu'il a été rappelé par la cour de justice de l'Union européenne ».

Observation : Alors que la CEDH a refusé de statuer sur le fond concernant la fausse pandémie et les injections NCoV19 en appliquant sa jurisprudence VAVŘIČKA qui détermine quatre obligations pour procéder à la violation du corps humain, nous sommes surpris de la décision de la CEDH concernant une témoin de Jéhovah, précisant qu'elle avait le droit à son autonomie personnelle, y compris si cela pouvait entrainer une issue fatale, et que la convention avait été violée au motif qu'on lui avait fait une prise de sang contre son gré au vu de sa religion et de son refus explicite, même si la décision est (in concreto), la cour ayant déjà statué sur d'autres cas qui avaient les mêmes droits, sauf en cas de troubles mentaux. Faites-vous votre opinion, devons nous tous devenir témoin de Jéhovah ?

Extrait : « **En ce qui concerne le refus de traitement, la Cour a déclaré dans l'arrêt Pretty (précité, § 63) que même si pareil refus pouvait conduire à une issue fatale, l'imposition d'un traitement médical à un patient adulte et sain d'esprit sans le consentement de celui-ci s'analyserait en une atteinte à son intégrité physique pouvant mettre en cause les droits protégés par l'article 8 § 1 de la Convention (voir aussi Lambert et autres, précité, § 180).**
Le droit de refuser un traitement médical, en particulier de s'opposer aux transfusions sanguines pour des motifs religieux, a été évoqué dans les affaires Les témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. Russie (no 302/02, 10 juin 2010) et Taganrog LRO et autres c. Russie (nos 32401/10 et 19 autres, 7 juin 2022). La Cour a déclaré que la liberté d'accepter ou de refuser un traitement médical spécifique était cruciale pour l'autodétermination et l'autonomie personnelle.
Laisser le patient choisir s'il accepte ou non un traitement est un principe élémentaire et fondamental dans le domaine de la santé publique, principe qui est protégé par la règle du consentement libre et éclairé. Selon la jurisprudence de la Cour, un patient adulte doué de discernement est libre de décider d'accepter ou non une intervention chirurgicale ou un traitement médical, y compris une transfusion sanguine.
La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention lu à la lumière de l'article 9 ; par neuf voix contre huit, que l'Espagne doit verser à la requérante 12 000 euros (EUR) pour dommage moral, et, à l'unanimité, que l'Espagne doit verser à la requérante 14 000 EUR pour frais et dépens. »

Ref : Pindo Mulla c. Espagne (requête n° 15541/20 - 17.09.2024).

Directeur juridique
Note pour information juridique